
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

103

BILL

TRESPASS ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LES ACTES D'INTRUSION

HON. FERNAND G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. FERNAND G. DUBÉ, C.R.

Trespass Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“authorized person” means an owner or occupier of premises, forest land or land used for agricultural purposes and an agent of an owner or occupier thereof;

“driver” means a person who drives or has care or control of a motor vehicle;

“forest land” means any land lying outside the boundaries of a city or town and not cultivated for agricultural purposes, on which trees, shrubs, plants or grass are growing, together with roads thereon, other than public highways;

“land used for agricultural purposes” means

(a) land that is being cultivated or managed for the production of food for humans or livestock,

(b) an orchard that is being cultivated or managed,

(c) a pasture,

Loi sur les actes d'intrusion

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«agent de la paix» désigne

a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

b) un agent de police nommé conformément à l'article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la police*,

c) un membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick,

d) un agent de police auxiliaire,

e) un garde ou un garde adjoint nommé en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*;

«conducteur» désigne une personne qui conduit un véhicule à moteur ou qui en a la garde ou le contrôle;

«intrusion» désigne le fait d'entrer ou de rester sans autorisation légale dans des lieux ou sur une

(d) a Christmas tree plantation, and

(e) a plantation of seedlings and saplings;

“motor vehicle” means a motor vehicle, motor driven cycle, motorcycle, or snowmobile as defined in the *Motor Vehicle Act* or a motorized snow vehicle as defined in the *Motorized Snow Vehicle Act*, and includes any trailer or accessory attached to the motor vehicle;

“occupier” means

(a) a person who is in possession of premises, forest land or land used for agricultural purposes,

(b) a person who has responsibility for and control over the condition of, the activities conducted on and the persons allowed to enter the premises, forest land or land used for agricultural purposes,

(c) school personnel and teachers as defined in the *Schools Act*,

notwithstanding that there may be more than one occupier of the same premises, forest land or land used for agricultural purposes;

“peace officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(b) a police officer appointed pursuant to section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act*,

(c) a member of the New Brunswick Highway Patrol,

(d) an auxiliary police officer, or

(e) a game warden or deputy game warden appointed under the *Fish and Wildlife Act*,

“premises” means buildings and structures and any land used in connection therewith for parking, recreational or other purposes;

terre forestière ou une terre utilisée à des fins agricoles, qui appartiennent à une autre personne ou qu’une autre personne occupe ou contrôle;

«lieux» désigne des bâtiments et constructions ainsi que tout terrain s’y rattachant, utilisé à des fins de stationnement, de loisirs ou autres;

«occupant» désigne

a) une personne ayant la possession de lieux, d’une terre forestière ou d’une terre utilisée à des fins agricoles,

b) une personne ayant la responsabilité et le contrôle de l’état de lieux, d’une terre forestière ou d’une terre utilisée à des fins agricoles, des activités qui s’y déroulent et des personnes autorisées à y entrer,

c) le personnel scolaire et les enseignants au sens de la *Loi scolaire*,

bien qu’il puisse y avoir plus d’un occupant des mêmes lieux, d’une même terre forestière ou d’une même terre utilisée à des fins agricoles;

«personne autorisée» désigne un propriétaire ou un occupant de lieux, d’une terre forestière ou d’une terre utilisée à des fins agricoles ou leur représentant;

«terre forestière» désigne toute terre située hors des limites d’une cité ou ville, non cultivée pour des fins agricoles et sur laquelle croissent des arbres, arbustes, herbes ou autres plantes, ainsi que les chemins, autres que les routes publiques, qui s’y trouvent;

«terre utilisée à des fins agricoles» désigne

a) une terre cultivée ou aménagée pour la production alimentaire destinée aux humains ou au bétail,

b) un verger cultivé ou aménagé,

c) un pâturage.

“trespass” means entering or remaining without lawful authority on premises, forest land or land used for agricultural purposes owned, occupied or controlled by another.

2(1) No person shall trespass on

(a) the premises of a shop, store, shopping mall or shopping plaza, or

(b) the premises of a school, vocational school, university, college, trade school or other premises used for educational purposes,

with respect to which he has had notice from an authorized person not to trespass.

2(2) For the purposes of subsection (1), a person has notice not to trespass when he has been given notice by word of mouth or in writing to refrain from entering or from remaining on the premises and the notice shall be deemed to have been given by an authorized person under this Act until the contrary is proved.

2(3) A person who violates paragraph (1)(a) commits an offence and is liable on summary conviction

(a) for the first offence to a fine of not less than twenty-five dollars and not more than two hundred dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*;

(b) for a second or subsequent offence in relation to the same premises to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

d) une plantation d’arbres de Noël, et

e) une plantation de plant-semis et de plants;

«véhicule à moteur» désigne un véhicule à moteur, un cyclomoteur, une motocyclette ou une autoneige au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*, ou une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*, et comprend toute remorque ou tout accessoire attaché au véhicule à moteur;

2(1) Nul ne peut faire intrusion

a) dans les lieux d’une boutique, d’un magasin, d’un centre ou d’un mail commercial, ou

b) dans les lieux d’une école, d’une école professionnelle, d’une université, d’un collège, d’une école de métiers ou dans d’autres lieux utilisés à des fins éducationnelles,

à l’égard desquels une personne autorisée l’a avisé de ne pas faire intrusion.

2(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est avisée de ne pas faire intrusion dès qu’une personne autorisée l’a avisée verbalement ou par écrit de s’abstenir d’entrer dans les lieux ou d’y rester et, jusqu’à preuve du contraire, l’avis est réputé avoir été donné par une personne autorisée conformément à la présente loi.

2(3) Quiconque enfreint l’alinéa (1)a), commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) en cas de première infraction, d’une amende de vingt-cinq à deux cents dollars et, à défaut de paiement, d’une peine d’emprisonnement en conformité avec le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*;

b) en cas de récidive relativement aux mêmes lieux, d’une amende de cent à mille dollars et à défaut de paiement, d’une peine d’emprisonnement en conformité avec le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

2(4) A person who violates paragraph (1)(b) commits an offence and is liable on summary conviction

(a) for the first offence to a fine of not less than twenty-five dollars and not more than two hundred dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*;

(b) for a second or subsequent offence to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

2(5) In addition to the penalties provided in paragraph (4)(b), every person convicted of a second or subsequent offence under subsection (4) shall be imprisoned for a term of not less than thirty days and not more than six months.

3(1) No person shall trespass by means of a motor vehicle on forest land or land used for agricultural purposes with respect to which he has had notice not to trespass.

3(2) For purposes of subsection (1) a person has notice not to trespass when he has been given notice

(a) by means of signs posted so that a sign is clearly visible in daylight under normal conditions from the approach to each ordinary point of access to the land to which it applies, or

(b) by word of mouth or in writing by an authorized person to refrain from entering or remaining on the land and the notice shall be deemed to have been given by an authorized person under this Act until the contrary is proved.

3(3) A sign posted for the purposes of paragraph (2)(a) shall bear the words "no trespassing" or

2(4) Quiconque enfreint l'alinéa (1)b), commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) en cas de première infraction, d'une amende de vingt-cinq à deux cents dollars et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement en conformité avec le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*;

b) en cas de récidive, d'une amende de cent à mille dollars et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement en conformité avec le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

2(5) En plus des peines prévues à l'alinéa (4)b), toute personne déclarée coupable en tant que récidiviste en vertu du paragraphe (4) doit être condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus six mois.

3(1) Nul ne peut commettre d'intrusion au moyen d'un véhicule à moteur sur une terre forestière ou une terre utilisée à des fins agricoles, à l'égard de laquelle il a été avisé de ne pas le faire.

3(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est avisée de ne pas commettre d'intrusion lorsque l'avis lui a été donné

a) par des écriteaux posés de telle façon qu'un écriteau est, à la lumière du jour et dans des conditions normales, clairement visible à l'approche de chaque point ordinaire d'accès à la terre qu'il vise, ou

b) par écrit ou verbalement par une personne autorisée, de s'abstenir d'entrer sur la terre ou d'y rester, auquel cas l'avis est, jusqu'à preuve du contraire, réputé avoir été donné par une personne autorisée conformément à la présente loi.

3(3) Un écriteau posé aux fins de l'alinéa (2)a) doit porter, en caractères nettement visibles et

words of similar effect, together with the words “by order of” followed by the name of the owner or occupier, plainly visible and legible.

3(4) Every person who tears down, removes, damages, defaces or covers up a sign that has been posted by the owner or occupier of the land commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars, and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

3(5) A person who violates subsection (1) commits an offence and is liable on summary conviction

(a) for the first offence to a fine of not more than five hundred dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*;

(b) for a second or subsequent offence in relation to the same land to a fine of not more than one thousand dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

3(6) It is a defence to a charge under this section that the person charged reasonably believed that he had title to or an interest in the land that entitled him to do the act complained of.

4(1) Where an offence under this Act is committed by means of a motor vehicle, the driver of the motor vehicle commits the offence.

4(2) Proof that any person is or was on a date the registered owner of a motor vehicle by means of which any offence is alleged to have been committed on such date under this Act, shall be *prima facie* evidence that such person was the driver of the motor vehicle at the time of the alleged offence.

lisibles, l’inscription «Accès interdit» ou toute autre inscription ayant le même effet ainsi que les mots «par ordre de» suivis du nom du propriétaire ou de l’occupant.

3(4) Quiconque arrache, enlève, endommage, lacère ou recouvre un écriteau posé par le propriétaire ou l’occupant d’une terre, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende ne dépassant pas cent dollars et, à défaut de paiement de l’amende, d’une peine d’emprisonnement en conformité avec le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

3(5) Quiconque enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) en cas de première infraction, d’une amende ne dépassant pas cinq cents dollars et, à défaut de paiement, d’une peine d’emprisonnement en conformité avec le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*;

b) en cas de récidive relativement à la même terre, d’une amende ne dépassant pas mille dollars et, à défaut de paiement, d’une peine d’emprisonnement en conformité avec le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

3(6) Constitue une défense contre une accusation en vertu du présent article, le fait que l’accusé a cru raisonnablement que la terre lui appartenait ou qu’il avait sur celle-ci un droit l’autorisant à accomplir l’acte reproché.

4(1) Lorsqu’une infraction à la présente loi est commise au moyen d’un véhicule à moteur, son conducteur commet l’infraction.

4(2) Constitue la preuve *prima facie* qu’une personne était le conducteur d’un véhicule à moteur au moment où l’infraction présumée a été commise, la preuve que cette personne est ou était à cette date le propriétaire du véhicule immatriculé ayant servi à la commission de l’infraction qui lui a été imputée en vertu de la présente loi.

4(3) For purposes of determining the registered owner of a motor vehicle under this section, the provisions of the *Motor Vehicle Act* and the *Motorized Snow Vehicle Act* relating to registered owners apply *mutatis mutandis*.

5(1) Where a person is convicted of a second or subsequent offence in relation to the same land under this Act that was committed by means of a motor vehicle the court may, upon application by counsel for the Attorney General, order that the motor vehicle be seized and forfeited to the Crown, and upon such order being made, the motor vehicle is thereupon forfeited to the Crown.

5(2) Where a motor vehicle is forfeited to the Crown under subsection (1), any person, other than a person who was convicted of the offence, who claims an interest therein as owner, mortgagee, lienholder or holder of any like interest may within thirty days after the date of the forfeiture apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order under subsection (5).

5(3) The judge to whom an application is made under subsection (2) shall fix a day not more than twenty days after the date of filing of the application for the hearing thereof.

5(4) The applicant shall serve notice of the application and of the hearing upon the Attorney General at least ten days before the day fixed for the hearing.

5(5) Where, upon the hearing of an application, it is made to appear to the satisfaction of the judge that the applicant is innocent of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence with the person who was convicted thereof, the applicant is entitled to an order declaring that his interest is not affected by such forfeiture and declaring the nature and extent of his interest.

4(3) Aux fins de déterminer le propriétaire sous le nom duquel un véhicule à moteur est immatriculé en vertu du présent article, les dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* et de la *Loi sur les motoneiges* relatives aux propriétaires de véhicules immatriculés s'appliquent *mutatis mutandis*.

5(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable en tant que récidiviste pour avoir commis, au moyen d'un véhicule à moteur, une nouvelle infraction à la présente loi relativement à la même terre, la Cour peut, à la demande de l'avocat représentant le procureur général, ordonner la saisie et la confiscation du véhicule à moteur au profit de la Couronne et le véhicule est ainsi confisqué dès que l'ordonnance est rendue.

5(2) En cas de confiscation d'un véhicule à moteur au profit de la Couronne en vertu du paragraphe (1), toute personne, autre que celle déclarée coupable de l'infraction, qui prétend avoir un droit sur ce véhicule à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire ou de titulaire d'un privilège ou de tout autre droit semblable, peut, dans les trente jours de la date de la confiscation, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

5(3) Le juge saisi d'une demande faite en application du paragraphe (2), fixe la date pour une audition qui sera tenue dans les vingt jours du dépôt de la demande.

5(4) Le demandeur doit signifier au procureur général un avis de la demande et de l'audition au moins dix jours avant la date de l'audition.

5(5) À la suite de l'audition d'une demande, s'il apparaît à la satisfaction du juge que le demandeur est innocent de toute complicité dans l'infraction qui a entraîné la confiscation et de toute collusion relative à l'infraction avec la personne qui en a été déclarée coupable, le demandeur est fondé à obtenir une ordonnance déclarant que la confiscation ne porte pas atteinte à son droit ainsi que statuant sur la nature et l'étendue de son droit.

5(6) The applicant or the Attorney General may appeal an order made under subsection (5) and the procedure governing appeals from orders or judgments of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick applies.

5(7) Subject to subsection (9) the Attorney General shall, upon application made to him by any person who has obtained a final order under this section,

(a) direct that the motor vehicle to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant, or

(b) direct that an amount equal to the extent of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

5(8) An application shall be made under subsection (7) not later than ten days after a final order is made under this section.

5(9) Before a motor vehicle seized and forfeited under this section is released, the expenses relating to the seizure and storage of the motor vehicle shall be paid by the applicant.

5(10) The applicant may by action in a court of competent jurisdiction recover the expenses relating to the seizure and storage of the motor vehicle under this Act from the person convicted of the offence.

5(11) Where

(a) notice of an application made under subsection (2) has not been served upon the Attorney General within the time prescribed in subsection (4),

(b) an application has been made under subsection (2) and dismissed and the time limited for appeal has expired, or

5(6) Le demandeur ou le procureur général peut interjeter appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5), auquel cas s'applique la procédure en matière d'appel des ordonnances ou jugements d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

5(7) Sous réserve du paragraphe (9), à la demande de toute personne ayant obtenu une ordonnance définitive en vertu du présent article, le procureur général

a) ordonne que le véhicule à moteur auquel s'applique le droit du demandeur lui soit remis, ou

b) ordonne qu'un montant égal à l'étendue de son droit telle que déclarée dans l'ordonnance lui soit payé.

5(8) Une demande fondée sur le paragraphe (7) doit être faite au plus tard dix jours après qu'une ordonnance définitive a été rendue en vertu du présent article.

5(9) Avant d'obtenir la remise d'un véhicule à moteur saisi et confisqué en vertu du présent article, le demandeur doit s'acquitter des frais de saisie et d'entreposage du véhicule.

5(10) Le demandeur peut intenter devant une cour compétente une action en recouvrement contre la personne déclarée coupable de l'infraction pour se faire rembourser les frais de saisie et d'entreposage engagés en vertu de la présente loi.

5(11) Le procureur général peut, s'il le juge opportun, vendre le véhicule à moteur ou en disposer de toute autre façon

a) si l'avis de la demande faite en application du paragraphe (2) ne lui a pas été signifié dans le délai prescrit au paragraphe (4),

b) si la demande faite en application du paragraphe (2) a été rejetée et le délai d'appel est expiré, ou

(c) an amount is to be paid under paragraph (7)(b),

the Attorney General may sell or otherwise dispose of the motor vehicle as he sees fit.

6(1) Where a person is convicted of an offence under section 3 of this Act, the court may, at the time the penalty is imposed and upon application by a person aggrieved, order the convicted person to pay to the aggrieved person an amount, not exceeding the prevailing limit in relation to small claims in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, by way of compensation for loss of or damage to property suffered as a result of the commission of the offence.

6(2) Where a prosecution under section 3 is conducted by a private prosecutor and the accused is convicted, unless the court is of the opinion that the prosecution was not necessary for the protection of the owner or occupier or his interests, the court may determine the actual costs reasonably incurred in conducting the prosecution and order those costs to be paid by the accused.

6(3) Where an amount ordered to be paid under subsection (1) or (2) is not paid forthwith, the order may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in that Court, and when so entered and recorded, the order becomes a judgment of that Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court against the person named in the order for a debt in the amount stated in the order.

6(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of an order under subsection (1) are recoverable in like manner as if the amount thereof had been included in the order.

6(5) An order under subsection (1) shall be in addition to any fine, penalty or forfeiture imposed under this Act.

c) si un montant doit être payé en vertu de l'alinéa (7)b).

6(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 3 de la présente loi, la cour peut, au moment où la peine est imposée et à la demande d'une personne lésée, ordonner que la personne déclarée coupable paie à la personne lésée un montant ne dépassant pas le chiffre plafond des petites créances devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en réparation des pertes ou dommages matériels subis par suite de la commission de l'infraction.

6(2) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable au terme d'une poursuite intentée en vertu de l'article 3 et conduite par un poursuivant autre qu'un procureur de la Couronne, la cour peut, à moins qu'elle ne juge la poursuite non nécessaire à la protection du propriétaire ou de l'occupant ou de leurs droits, déterminer les frais réels raisonnables engagés dans la poursuite et ordonner à l'accusé de les payer.

6(3) En cas de défaut de paiement immédiat du montant visé au paragraphe (1) ou (2), l'ordonnance peut être déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où elle doit être inscrite et enregistrée; après son inscription et enregistrement, elle devient un jugement de la Cour et peut être exécutée comme jugement obtenu devant cette Cour contre la personne qui y est nommée pour une dette dont le montant y est indiqué.

6(4) Tous les frais et dépens raisonnables exposés à l'occasion du dépôt, de l'inscription et de l'enregistrement d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) sont recouvrables comme si leur montant avait été inclus dans l'ordonnance.

6(5) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) s'ajoute à toute amende, peine ou confiscation imposée en application de la présente loi.

6(6) Where a person in whose favour an order is made under subsection (1) subsequently brings a civil action against the person convicted arising out of the same facts, the amount ordered to be paid under subsection (1) shall be deducted from any amount recovered in the civil proceeding.

7(1) A peace officer or an owner or occupier of premises or of land used for agricultural purposes or of forest land may require any person he believes on reasonable and probable grounds to have committed an offence under this Act to identify himself.

7(2) Where a person required under this section to identify himself fails or refuses to do so, or where there are reasonable and probable grounds to believe that the identification given is false, the peace officer, owner or occupier may arrest him without warrant to establish his identity for purposes of a prosecution under this Act.

7(3) Subject to subsection (4) where the person who makes an arrest under this section is not a peace officer, he shall forthwith deliver the person arrested to a peace officer.

7(4) A person apprehended under this section shall be forthwith released upon his identity being established.

8(1) Where a peace officer has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act has been committed by means of a motor vehicle and that the seizure of the motor vehicle is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence under this Act, the peace officer may seize and detain the motor vehicle for such period of time not exceeding forty-eight hours as he considers necessary.

8(2) Before a motor vehicle seized and detained under this section is released, the expenses relating to the seizure and detention shall be paid by the person to whom it is to be released.

6(6) Lorsqu'une personne au profit de laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1) intente par la suite une action civile fondée sur les mêmes faits contre la personne déclarée coupable, le montant dont l'ordonnance enjoint le paiement en vertu du paragraphe (1) doit être déduit du montant obtenu, le cas échéant, à l'occasion de l'action civile.

7(1) Un agent de la paix, un propriétaire ou un occupant de lieux, d'une terre utilisée à des fins agricoles ou d'une terre forestière peut exiger de toute personne qu'elle déclare son identité s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que celle-ci a commis une infraction à la présente loi.

7(2) Lorsque la personne requise de décliner son identité omet ou refuse de le faire ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que l'identité fournie est fautive, l'agent de la paix, le propriétaire ou l'occupant peut l'arrêter sans mandat pour établir son identité aux fins d'une poursuite conformément à la présente loi.

7(3) Sous réserve du paragraphe (4), en cas d'arrestation effectuée en vertu du présent article par une personne qui n'est pas un agent de la paix, celle-ci doit livrer immédiatement la personne arrêtée à un agent de la paix.

7(4) Une personne arrêtée en vertu du présent article doit être relâchée dès que son identité est établie.

8(1) Un agent de la paix peut saisir et détenir un véhicule à moteur pour la période qu'il juge nécessaire sans que celle-ci puisse dépasser quarante-huit heures, lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise au moyen de ce véhicule et que sa saisie est nécessaire pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction ou la commission d'une autre infraction à la présente loi.

8(2) Avant d'obtenir la remise d'un véhicule à moteur saisi et détenu en vertu du présent article, les frais de saisie et de détention du véhicule doivent être payés par la personne à laquelle le véhicule doit être remis.

9 An occupier of forest land or land used for agricultural purposes owes no duty of care towards a person who is a trespasser driving or riding on or in a motor vehicle or who is being towed by a motor vehicle where the motor vehicle has been used in the commission of an offence under this Act upon such land, except the duty not to create a danger with the deliberate intent of doing harm or damage to a person or property and not to act with reckless disregard of the presence of a person or property.

10 This Act does not apply to Crown Lands as defined in the *Crown Lands and Forests Act* except where the land is used for agricultural purposes.

11 *The Petty Trespass Act, chapter P-8.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is repealed.*

12 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

9 L'occupant d'une terre forestière ou d'une terre utilisée à des fins agricoles n'est tenu à aucune obligation de diligence envers une personne qui est un intrus et qui a pris place comme conducteur ou passager à bord d'un véhicule à moteur ou qui est prise en remorque par un véhicule à moteur lorsque ce véhicule à moteur a servi à la commission d'une infraction à la présente loi sur cette terre, à l'exclusion de l'obligation de ne pas créer de danger dans l'intention délibérée de causer un dommage à une personne ou à des biens et de ne pas agir au mépris insouciant de la présence d'une personne ou de biens.

10 La présente loi ne s'applique pas aux terres de la Couronne au sens de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, sauf lorsque ces terres sont utilisées à des fins agricoles.

11 *La Loi sur les violations mineures du droit de propriété, chapitre P-8.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est abrogée.*

12 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par proclamation.